

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 04/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREENBURO
1 rue Isabelle Eberhardt
31200 Toulouse

Références : 2024 - 449
Code AIOT : 0003704001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement GREENBURO implanté 1 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENBURO
- 1 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0003704001 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société GREENBURO fait du tri, transit et regroupement de déchets collectés auprès d'entreprises ou dans le cadre de marchés publics. Les déchets qui transitent par le site sont notamment les papiers, cartons, le verre, le bois A/B, les plastiques, la ferraille, et quelques déchets dangereux (aérosols, DEEE, piles, néons, ampoules, etc.).
L'installation a été déclarée le 25/09/19 pour des activités concernées par les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Registres
- Information préalable
- Modalités de stockage
- Moyens de lutte incendie
- Distance d'implantation
- Résistance au feu du bâtiment et de la toiture
- Réseau de collecte et rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Contrôle périodique des installations à Déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Toitures et désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Rétention des sols (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Plan de défense contre incendie (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Maîtrise des incendie (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
13	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
14	Eau – Valeur limite rejets (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (rubrique 2718)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
16	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
17	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
18	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
19	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 18 faits non conformes (demandes de justificatifs ou d'action corrective) relatifs à :

- la situation administrative du site à mettre à jour (cessation d'activité à réaliser pour certaines rubriques) ;
- au défaut de contrôle périodique obligatoire pour les installations soumises à la rubrique 2718 ;
- la classe de la toiture et la résistance au feu du bâtiment qui doivent être justifiées ;
- la distance d'implantation du local ou des zones de stockage des déchets non respectée ;
- des modalités de stockage des déchets dangereux non respectées (stockage des piles notamment) ;
- l'absence de justificatif du débit requis pour le poteau incendie, l'absence de détecteur incendie, l'absence de plan de l'installation avec les risques associés, l'absence de réserve de sable ;
- l'absence de seuil ou batardeau pour retenir les eaux dans le bâtiment ;
- l'absence de plan de défense incendie et la non réalisation de l'exercice incendie ;
- l'absence de plan des réseaux ;
- l'absence de dispositif de traitement avant rejet (séparateur à hydrocarbures) et de vanne pour obturer le réseau ;
- l'absence de mesure sur les rejets au milieu naturel ;
- l'absence de fiche d'information préalable pour les déchets collectés par l'installation ;
- des registres de déchets entrants et sortants ne présentant pas l'ensemble des informations réglementaires.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe 4 à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative - Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2711 :</u> Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration avec contrôle <u>Rubrique 2713 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² - Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m², mais inférieur à 1 000 m² - Déclaration avec contrôle <u>Rubrique 2715 :</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que certaines rubriques déclarées lors de la télédéclaration du 25/09/19 n'étaient finalement pas à viser, les seuils bas de la déclaration n'étant jamais atteints. L'inspection demande à l'exploitant de calculer de façon majorante les volumes (ou surface) pour les rubriques 2711, 2713 et 2715 de la nomenclature des installations classées (sur la base de la quantité maximum de déchets susceptible d'être stockée) et, le cas échéant, de faire une cessation d'activité pour ces rubriques. La procédure en ligne pour la cessation d'activité est accessible via ce lien : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de calculer de façon majorante les volumes (ou surface) pour les rubriques 2711, 2713 et 2715 de la nomenclature des installations classées et, le cas échéant, de faire une cessation d'activité pour ces rubriques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R512-58
Thème(s) : Situation administrative - Contrôle périodique des installations à Déclaration
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation soumise au contrôle périodique a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : La situation administrative du site doit être mise à jour (voir constat précédent) mais le site est a minima soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle depuis la mise en fonctionnement de l'installation, en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique et de transmettre le compte-rendu dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.
Constats : Le bâtiment de stockage des déchets et les zones de stockage extérieures se situent à moins de 20 mètres des limites de propriétés. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un projet d'extension était à l'étude. Si ce projet aboutit, l'extension permettra d'avoir la place suffisante pour éloigner les stockages aux distances réglementaires. A noter que la prescription susvisée est similaire pour les déchets dangereux ; l'abri extérieur dédié au stockage de piles se trouve également à moins de 20 m des limites de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une preuve de l'acquisition de la parcelle le cas échéant, ou de faire réaliser une modélisation des flux thermiques pour l'ensemble des stockages sur le site (intérieur et extérieur, y compris pour les déchets dangereux).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, les documents attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de l'architecte pour obtenir les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques - Toitures et désenfumage
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle : • présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de présenter les documents attestant des propriétés de la toiture et de la couverture de la toiture (la classe de cette dernière notamment). Pour ce qui est du désenfumage, l'inspection a pu observer des trappes dans le bâtiment de stockage. Néanmoins, la commande de désenfumage n'a pas été vue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents attestant des propriétés de la toiture et de la couverture de la toiture (la classe de cette dernière) et une photographie de la commande d'ouverture manuelle. A noter que la localisation de la commande de désenfumage doit être précisée dans le cadre du constat n°10 relatif au plan de défense incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle : • étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; • capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : Le sol du bâtiment est étanche. Néanmoins, l'inspection a pu constater qu'il n'y a aucun dispositif permettant de recueillir des eaux potentiellement polluées (pas de seuil ni batardeau disponible).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'équiper d'un dispositif permettant de retenir les eaux en cas de pollution. Le bon de commande correspondant doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge. [...]

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) ;
- vérification de la distance de 2 mètres entre les zones d'entreposage de déchets incompatibles ;
- vérification que les conteneurs contenant des déchets sur l'aire d'entreposage sont fermés et que leur empilement n'excède pas deux hauteurs ;
- présentation des documents justifiant de l'évacuation des déchets dans un délai n'excédant pas 90 jours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), sauf exception justifiée dans le dossier mentionné au point 1.2.

Constats :

Les déchets dangereux stockés dans le bâtiment sont stockés dans des geobox, sur un sol étanche.

Néanmoins, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant ne dispose pas d'équipement pour retenir les eaux en cas de pollution.

Les geobox vus le jour de la visite étaient entreposés sur 2 ou 3 hauteurs.

Les déchets réceptionnés étant seulement sous forme solide, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'incompatibilité.

Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) n'ont pas été consultés le jour de la visite pour vérifier le temps d'évacuation des déchets.

Un abri, à l'extérieur, permet le stockage des piles (2 fûts). Les fûts sont bien abrités mais ne sont pas placés sur rétention ni sur un sol étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les deux derniers BSD émis pour les piles afin de vérifier que le temps d'évacuation n'excède pas 90 jours.

Une photographie doit également être envoyée pour vérifier que les stocks de déchets dangereux (géobox notamment) ne se font plus sur 3 hauteurs.

Enfin, le stockage de piles doit être positionné dans des conditions respectant l'ensemble des prescriptions susvisées.

Respect de la prescription : **Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les déchets entreposés en extérieur ne dépassent pas trois mètres de hauteur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
 - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;
- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un poteau incendie se trouvait sur la voie publique à proximité de l'entrée du site.

Plusieurs extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, dont un extincteur poudre.
L'exploitant a précisé qu'un devis étant en cours pour installer des RIA.
L'inspection n'a pas vu de réserve de sable meuble.
Le site dispose bien d'une alarme incendie mais n'est pas équipé de détecteurs.
Le dernier contrôle des équipements incendie date du 19/03/24.
Les plans de l'installation avec les risques associés n'ont pas été présentés le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la distance du poteau incendie le plus proche et le dernier contrôle de pesée réalisée par le gestionnaire du réseau alimentant de poteau pour vérifier que le débit minimal requis est assuré.
Le dernier contrôle des équipements de sécurité incendie est à transmettre.
L'exploitant doit envoyer le bon de commande relatif à la mise en place d'un système de détection incendie.
Une photo doit être transmise pour prouver la mise en place de la réserve de sable.
Les plans du bâtiment avec les risques seront à fournir à l'inspection, notamment dans le cadre du constat n°10 relatif au plan de défense contre l'incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Plan de défense contre incendie (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : La prescription susvisée est en vigueur depuis juillet 2024. L'exploitant a précisé à l'inspection le jour de la visite qu'il n'avait pas encore mis en œuvre le plan de défense contre l'incendie de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir ce document reprenant l'ensemble des informations demandées dans la prescription susvisée.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Maîtrise des incendie (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]
Constats : La prescription susvisée est en vigueur depuis juillet 2024 et n'a pas encore été mise en place par l'exploitant. Dans le mois qui suit la mise en œuvre du plan de défense incendie (voir constat précédent), l'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un document prouvant la réalisation de l'exercice incendie doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques - Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle : • le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; • les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des réseaux de collecte. Par ailleurs, aucun dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures notamment) n'est présent sur le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le plan des réseaux. Un dispositif de traitement doit être mis en place sur le réseau du site, avant le rejet au réseau communal (transmission d'un bon de commande dans un premier temps).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 13 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : • justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; • présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucun dispositif n'est présent sur le site pour permettre d'obturer les réseaux de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document (devis, bon de commande) permettant de justifier la mise en place d'un dispositif d'obturation des réseaux avec un calendrier associé. Par ailleurs, une consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre de cet équipement doit également être envoyée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 14 : Eau – Valeur limite rejets (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : <u>Valeurs limites de rejet</u> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure sur les effluents rejetés au réseau pluvial communal (eau de pluie ruisselant sur la plateforme extérieure).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans un premier temps un document justifiant la programmation de ces analyses (bon de commande notamment) puis les résultats des mesures dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Objet du contrôle : • conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.
Constats : Voir le constat précédent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir le constat précédent
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 16 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir mis en place de procédure d'acceptation préalable pour les déchets collectés par l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une information préalable pour l'ensemble des déchets collectés sur le site concernés par les rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées. Un échantillon de fiches d'information préalable doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 17 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : • source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; • résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Voir constat précédent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un échantillon de fiches d'information préalable doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 18 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : • la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; • la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Un registre a été présenté à l'inspection. Ce registre est automatisé et chaque nouvelle pesée sur la balance du site vient s'incrémenter dans le registre.

Plusieurs informations sont manquantes, notamment le numéro du BSD, le numéro SIRET du producteur et le code de traitement.

En outre, si les déchets sont envoyés à l'étranger, le numéro du document d'information ou de notification doit être ajouté ; le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour et transmettre à l'inspection un échantillon du registre.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 19 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : • la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : • l'adresse de l'établissement ; • l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

Le registre de sortie n'est pas automatisé (le projet d'automatisation est à l'étude).
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortants en complétant deux tableaux distincts.
Certaines informations sont manquantes notamment les informations sur le transporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échantillon des deux tableaux servant à la traçabilité des déchets après les avoir mis à jour en ajoutant les informations manquantes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois